

Ville de Draguignan



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-442

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements sportifs et administratifs municipaux consentie à « Etablissement Français du Sang »

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que par décision municipale n° 2020-360 du 21 Août 2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un équipement sportif et administratif communal, avec « Etablissement Français du Sang » pour la période courant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 Décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette convention arrive prochainement à échéance ;

CONSIDÉRANT l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition de locaux dans les équipements sportifs et administratifs communaux à titre précaire et gracieux en faveur de « Etablissement Français du Sang », selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée courant du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024 puis renouvelée deux fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 21 AOÛT 2023

Richard STRAMBIO


Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional